

PREUVES DE LA NOBLESSE

DE SAMUEL-ALEXIS DE LESPINAY ET DE LOUIS-GABRIEL DE LESPINAY DE BEAUMONT,
SON FRÈRE, AGRÉÉS, POUR ESTRE ÉLEVÉS PAGES DU ROI, DANS SA GRANDE ÉCURIE,
SOUS LE COMMANDEMENT DE SON ALTESSE MONSIEUR LE PRINCE CHARLES DE
LORRAINE, GRAND ÉCUYER DE FRANCE.



1^{er} Degré

*Produisant Samuel-Alexis de Lespinay, (1727).
Louis-Gabriel de Lespinay de Beaumont, (1728).*

Extrait du Registre des Baptesmes de la paroisse de Saint Pierre de Chantonay, portant que Samuel-Alexis de Lespinay, fils de Messire Louis Jacob de Lespinay, chevalier, seigneur de la Vrignonière, et de Dame Marie-Elisabeth des Nouhes, sa femme, fut baptisé, le premier juin mille sept cent vingt sept.

Cet extrait signé de Montsorbier, curé de ladite église, et légalisé.

Extrait du Registre des baptesmes de la paroisse des Essars en bas Poitou, portant que Louis Gabriel de Lespinay, fils de Messire Louis Jacob de Lespinay de Briord, écuyer, seigneur de la Vrignonière, et de Dame Marie Elisabeth des Nouhes, sa femme, fut baptisé, le dix neuf octobre mille sept cent vingt huit.

Cet extrait signé Savin, curé de ladite église des Essars, et légalisé.



DES NOUHES

[p. 138]

2^E DEGRÉ

Père et mère. — *Louis Jacob de Lespinay, seigneur de la Vrignonière, Marie-Elisabeth des Nouhes du Pally, sa femme, (1726). De gueules, à une fleur de lys d'or.*

Contract de mariage de haut et puissant seigneur Messire-Louis Jacob de Lespinay, chevalier seigneur de la Vrignonière, fils aîné et héritier principal de haut et puissant seigneur Messire Samuel de Lespinay de Briord, chevalier seigneur de la Ruffelière, et de Dame Louise de la Bussière, sa femme, accordé, le sept juillet mille sept cent vingt-six, avec Damoiselle Marie Elisabeth des Nouhes du Pally, fille de haut et puissant seigneur Messire René Thomas des Nouhes, chevalier, seigneur de Beaumont, du Pally, etc., chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, lieutenant de vaisseau du Roi, et de Dame Hélène Jeanne Bocquier.

Ce contract passé devant Rousseau, notaire audit lieu du Pally en Poitou.

Homage du-fief de Goulaine, mouvant, de la seigneurie de la Grange Barbastre, fait devant le sénéchal de ladite seigneurie, le vingt quatre avril mille sept cent quarante deux, par Messire Louis Jacob de Lespinay, chevalier, seigneur de la Ruffelière, de la Vrignonière. et de Soulandeau, comme héritier de Messire Samuel de Lespinay de Briord, chevalier, seigneur dudit lieu de la Ruffelière.

Cet acte signé Rullier, greffier.

Extrait du Registre des Baptesmes de la paroisse de Saint André de Treize-voix, évêché de Nantes, portant que Louis Jacob de Lespinay, fils de Samuel de Lespinay, écuyer, seigneur de la Ruffelière, et de Dame Louise de la Bussière, sa femme, fut baptisé, le trente un juillet mille six cent quatre-vingt-dix sept.

Cet extrait signé Hory, recteur de ladite église, et légalisé.

[p. 139]

3^o DEGRÉ

Ayeul. — *Samuel de Lespinay, seigneur de la Ruffelière, Louise de la Bussière, sa femme, Dame de la Vrignonière, (1696). D'azur à une bande d'or, accompagnée de deux molettes de même, l'une en chef, l'autre, en pointe et de deux demi vols d'argent en bande.*

Contract de mariage de Samuel de Lespinay, écuyer, seigneur de la Ruffelière, fils de Messire Jacob de Lespinay, écuyer, seigneur de Villers, et de Dame Henriette de Goulaine, sa femme, accordé, le trente juillet mille six cent quatre vingt seize, avec Dame Louise de la Bussière, fille de messire Pierre de la Bussière, chevalier, seigneur de la Vrignonière, et de Dame Jeanne de Goulaine.

Ce contract passé devant Pavageau, notaire de la Chastellenie de Rocheservièrre.



LA BUSSIÈRE

Ordonnance rendue, le quinze avril mille sept cent quinze, par M. Quentin de Richebourg, Intendant de la Généralité, de Poitiers ; par laquelle il maintient dans la qualité de noble et écuyer Samuel de Lespinay, seigneur de la [p. 140] Ruffelière, en conséquence des titres qu'il avoit produits pour la justification de sa noblesse.

Cette ordonnance signée de Richebourg.

Inventaire et prisage des meubles de la communauté d'entre Messire Jacob de Lespinay, chevalier, seigneur de Villers, et feu Dame Henriette de Goulaine, sa femme, faits, le treize février mille six cent soixante-quatorze, en présence d'Elie de la Barre, écuyer, seigneur de la Coustardièrre, curateur nommé à cet effet de Samuel et Isaac de Lespinay, enfans dudit sieur de Villers et de la Dame Henriette de Goulaine.

Cet acte signé Seigneuret.

4^e DEGRÉ

Bisayeul. — *Jacob de Lespinay, seigneur de Villers, Henriette de Goulaine, sa femme (1665).*

Contract de mariage de Jacob de Lespinay, écuyer, seigneur de Buhel, fils aîné et héritier principal de Jacob de Lespinay, écuyer, seigneur de Prénouveau, et de Dame Anne Tinguay, sa femme, accordé, le dix-neuf may mille six cent soixante-cinq, avec Damoiselle Henriette de Goulaine, fille de Messire Gabriel de Goulaine, et de Dame Louise le Maître.

Ce contrat passé devant Fleury, notaire de la baronnie de Montaigu.

[p. 141] Arrest rendu à Rennes, le trente un octobre mille six cent soixante-huit, par les commissaires députés pour la réformation de la noblesse en Bretagne, par lequel ils déclarent nobles et issus d'extraction noble Messire Charles de Lespinay, seigneur de Briord, fils aîné, héritier principal et noble de Messire Samuel de Lespinay, et de Dame Antoinette Jousseau, seigneur et Dame du Chaffaut, de Briord et de Monceaux, et Jacob de Lespinay, écuyer, seigneur de Villers, tant pour lui que pour Samuel, Isaac et Anne de Lespinay, ses frères et sœur puinés, tous quatre

enfants de Jacob de Lespinay, écuyer, seigneur de Prénouveau, et de Dame Anne Tinguy, sa femme.
Cet arrest signé Malescot.



GOULAINÉ

Partage noble, fait le vingt quatre septembre mille six cent soixante cinq, entre Messire Jacob de Lespinay, seigneur de Villers, Samuel de Lespinay, seigneur de Lespinay, Isaye de Lespinay, seigneur de la Pommeraie, et Damoiselle Anne de Lespinay, leur sœur, des biens qui leur étoient échus par la mort de feus Messire Jacob de Lespinay et Dame Anne Tinguy, sa femme, leurs père et mère, seigneur et Dame de Prénouveau.

Cet acte reçu par Chastelier, notaire de la cour de Fresnay.



TINGUY

Contract de mariage de haut et puissant Jacob de Lespinay, seigneur de Prénouveau et de Villers, fils puiné de haut et puissant Samuel de Lespinay et [p. 142] de Dame Suzanne des Rouxières, sa femme, seigneur et Dame du Chaffaut, de Briord, de Monceau et de la Cantinière, accordé, le trois novembre mille six cent trente-deux, avec Damoiselle Anne Tinguy, fille de haut et puissant seigneur Messire Benjamin Tinguy et de Dame Anne Bertrand, seigneur et Dame de Nesmi, etc.

Ce contract passé devant Petit, notaire de la baronnie de Brandois.

Tinguy : D'azur à quatre fleurs de lys cantonnées d'or.

5^e DEGRÉ

Trisaieul. — (1632).

Accord fait, le dix-neuf septembre mille six cent vingt-neuf, entre Samuel de Lespinay, escuyer, seigneur du Chaffaut, de Monceaux et de Briord, fils aîné, principal héritier et noble de Samuel de Lespinay, escuyer, seigneur desdits lieux et du Pré Nouveau, de la Cantinière, de Villers-lez-Guise, etc., et de Damoiselle Suzanne des Rouxières, sa femme, et Jacob de Lespinay, son frère, puisné germain, escuyer, seigneur du Prénouveau, sur le partage que celui-ci demandoit, en noble comme en partable, dans les biens desdits frères, sieur et Dame de Lespinay.

Cet acte reçu par Martin, notaire à Nantes.

6^e DEGRÉ

4^e ayeul. — *Samuel de Lespinay, seigneur du Chaffaut, Suzanne des Rouxières, sa femme (1585).
D'azur à trois soleils d'or 2 et 1, et un croissant d'argent en pointe.*

Contract de mariage de Samuel de Lespinay, escuyer, fils aîné, principal héritier et noble de nobles et puissans Pierre de Lespinay et Léonore du Perreau, sa femme, seigneur et Dame du Chaffaut, de Lespinay, de Monceaux et de la Limouzinière, accordé le 19 février mille cinq cent quatre-vingt-cinq, [p. 143] avec Damoiselle Suzanne des Rouxières, fille aînée de Jean des Rouxières, écuyer, seigneur de Briord, du Prénouveau, et de Dame Bonaventure Louer.

Ce contract passé devant Guihard, notaire à Nantes.

Partage noble fait, le dix neuf juin mille six cent deux, entre Samuel de Lespinay, escuyer, seigneur du Chaffaut et de Monceaux et Isaac et Pierre de Lespinay, ses frères puisnés, écuyers, tant de la succession echue de Pierre de Lespinay, leur père, vivant écuyer seigneur dudit lieu du Chaffaut, que de celle à écheoir de Dame Léonore du Perreau, leur mère.

Cet acte signé par les parties.



DES ROUSSIÈRES

Ratification faite le dix mai mille cinq cent quatre-vingt-cinq par Samuel de Lespinay, écuyer, fils aîné héritier présomptif principal de nobles et puissans Pierre de Lespinay et Léonore du Perreau, sa femme, seigneur et Dame du Chaffaut, de Monceau, de la Limouzinière, etc., savoir de toutes les conditions contenues dans le contract de son mariage, accordé le dix neuf février précédent, avec Damoiselle Suzanne des Rouxières.

Cet acte reçu par Guihard, notaire à Nantes.

[p. 144]

7^E DEGRÉ

5^e ayeul. — *Pierre de Lespinay, seigneur du Chaffaut, Aliénor du Perreau, sa femme, (1563).
D'argent, à un chevron de sable, au franc canton d'azur chargé de cinq fleurs de lys d'or, 2, 1 et 2.*

Contract de mariage de nobles gens Pierre de Lespinay, seigneur du Chaffaut, de Monceaux et de Malarit, accordé, le vingt-trois juin mil cinq cent soixante-trois, avec Damoiselle Aliénor du Perreau, fille de noble et puissant seigneur Messire Louis du Perreau, chevalier, seigneur de Castillon.

Ce contract passé devant Bidé, notaire au lieu de Bleign, évesché de Nantes.



DU PERREAU

Transaction faite, le quatorze décembre mil cinq cent soixante-huict, entre nobles hommes Pierre de Lespinay, seigneur de Lespinay et du Chaffaut, fils de feu Guillaume de Lespinay, écuyer, et de Damoiselle Marie du Chaffaut, sa femme, et Damoiselle Anne de la Court, Dame de la Carrière, sur les différens qu'ils avoient pour le partage de la succession de Damoiselle Julienne de Lespinay dont ledit seigneur de Lespinay, son frère, étoit héritier principal et noble, et qui étoit décédée sans enfans de son mariage avec feu Jacques de la [p. 145] Court, escuyer, seigneur dudit lieu de la Carrière, frère de ladite Anne de la Court.

Cet acte reçu par Bocandé, notaire à Malestroit.



DE LA COURT

Accord fait, le cinq septembre mil cinq cent cinquante, entre Damoiselle Marie du Chaffaut, Dame du Chaffaut, de Monceaux et de la Marzelle, veuve de noble Guillaume de Lespinay, escuyer, et noble Pierre de Lespinay, son fils aîné, portant que ledit Pierre de Lespinay ne jouiroit que par usufruit seulement des terres et seigneuries de Malarit et de la Limousinière et les raptereroit à partager après la mort de ladite Dame du Chaffaut.

Cet acte reçu par Alain et Michel, notaires à Nantes.

8^e DEGRÉ

6^e ayeul. — *Guillaume de Lespinay, seigneur de Lespinay ; Marie du Chaffaut, sa femme, (1541).
De sinople, à un lion d'or, langué, onglé et couronné de gueules.*

Aveu et dénombrement de la seigneurie de Monceaux, mouvante de la chastellenie de la Huguelière, donnés, le vingt-neuf juin mil cinq cent quarante-un, à Jean, sire de Chateaubriand et de Malestroit, gouverneur et lieutenant en [p. 146] Bretagne, par Guillaume de Lespinay, escuyer, et par Marie du Chaffaut, sa femme, seigneur et Dame du Chaffaut, de Monceaux, de la Marzelle, de Malarit et de la Limouzinière.

Cet acte reçu par Pouvreau, notaire de la Cour de la Huguelière ¹.



DU CHAFFAUT

Lettres données en la chancellerie, à Nantes, le dix-neuf novembre mil cinq cent vingt-quatre, par lesquelles, sur la requeste présentée au Roi par Guillaume de Lespinay, escuyer, seigneur de Monceaux et du Chaffaut, héritier par bénéfice d'inventaire de Jean de Lespinay, son ayeul, seigneur de Lespinay, par représentation de feu Jean de Lespinay, son père, seigneur de Malarit, fils dudit Jean de Lespinay, contenant que les biens de ladite succession étant situés en plusieurs lieux, il demandoit le tems nécessaire pour procéder audit inventaire. Sa Majesté ordonne que ladite requeste seroit montrée aux Procureur général et Procureur de la Chambre des Comptes de Bretagne.

Ces lettres signées à la relation du conseil du Val.

9^e DEGRÉ

7^e ayeul. — *Jean de Lespinay, seigneur de Malarit, Jeanne-Hélène de Marbré, sa femme (1517).* —

1. NdT : Probablement pour Huguetières.

De gueules à l'aigle éployé d'argent tenant dans son bec une branche de laurier d'or.

Sentence rendue en la Cour de Nantes, le quinze février mil cinq cent quatre, [p. 147] entre noble Jean Godart, escuyer, seigneur de Juzet, et Bertrand Barre, au nom et comme procureur général, en cause de nobles gens Jean de Lespinay et Jeanne-Hélène de Marbré, sa femme, seigneur et dame de Malarit, par laquelle il est ordonné qu'au prochain terme, ledit Bertrand Barre justifieroit si Guillaume de Marbré, père de ladite Hélène, étoit fils de Pierre de Marbré, et si Guillaume de Marbré, fils aîné dudit Pierre, étoit seigneur de la Hignonaie.

Cette sentence signée Giraud.



MARBRÉ

Jugement rendu, au mois de mai de l'an mil cinq cent dix sept, en la chancellerie et conseil des pays et duché de Bretagne, par lequel ledit conseil envoyé à la Cour et Barre de Nantes la connoissance des diférends qui étoient entre maistre Jean le Faye, procureur en cause pour Charles de Rohan, chevalier, comte de Guise, seigneur de Gié, et maistre Jean Iriet, procureur aussi fondé en cause pour Pierre de Foix, seigneur de Rostrenen, Jean de Lespinay, seigneur de Lespinay, comme curateur de Damoiselle Marie du Chaffaut, femme de Guillaume de Lespinay, son petit-fils, Jean de Lespinay, [p. 148] seigneur de Malarit, et Damoiselle Agnès de Saint-Marsault², femme dudit seigneur de Malarit. Ce jugement signé, à la relation du conseil : Kerugeon.

10^e et 11^e DEGRÉS

8 et 9^e ayeuls. — *Jean de Lespinay, seigneur de Lespinay, fils de Jean de Lespinay, écuyer, seigneur de Bodouan, Bertranne Robelot³, sa femme (1479-1512).* — *D'argent à trois cœurs*

2. Bault Green, issu des Lords Wellesley, pays de Galles, est cité dans une lettre d'Edouard III d'Angleterre, en 1356. Il avait accompagné en France, cette même année, le duc de Lancastre et avait porté son oriflamme en Guyenne (Rymer, *Actes publics*, t. V, page 844).

Marie de Saint-Marsault était sœur ou tante de Robert de Saint-Marsault, archer d'une compagnie de 100 lances des ordonnances du Roi, sous le sire d'Orval, en 1451 et 1461. Robert pouvait être père d'Agnès de Saint-Marsault, mariée, vers 1485, avec Jean, seigneur du Chaffault, de Monceau et de la Marzelle en Poitou. On ne connaît pas d'autres traces de cette branche cadette de l'ancienne maison de Saint-Marsault. (Voyez Lainé, *Archives de la noblesse*, tome II, article Green de Saint-Marsault, page 5.)

Les Saint-Marsault, seigneurs de Pontcorhan, paroisse de Guenrouët, évêché de Nantes, se sont fondus dans du Perreau.

Armes des Saint-Marsault de Pontcorhan : *Ecartelé : aux 1 et 4 d'azur à la bande d'or, aux 2 et 3 de gueules, à l'M antique, d'or, couronné de même.*

3. Famille de l'ancienne gentilhommerie de Saint-Malo. Jean, seigneur du Quelleneuc, vivant en 1450, épousa Guillemette du Plessix, dont 3 enfants :

1^o Guillaume, qui continue la filiation ;

de gueules posés deux et un.

Acquisition d'héritages situés dans la paroisse de Guenrouët, faite le quatre [p. 149] mai mil cinq cent douze par noble homme Jean de Lespinay, seigneur de Lespinay, stipulant pour lui et noble Dame Bertranne Robelot, sa femme.

Cet acte reçu par Bignet et Malarit, notaires de la Cour de Tremar.

Echange d'héritages situés dans la mouvance de la seigneurie de Tremar, fait le dix-neuf septembre mil quatre cent quatre-vingt-deux, entre noble Jean de Lespinay, écuyer, seigneur de Bodouan, tant en son nom que pour Bertranne, sa femme, et Jean Houlet, demeurant dans la ville de Rouzet.

Cet acte reçu par de Forges et Labaye, notaires de la Cour du Gavre.



Autre échange d'héritages, situés en la ville de Rouzet, fait, le dix-neuf septembre mil quatre cent quatre-vingt-deux, entre Jean le Moyenne, demeurant dans ladite ville de Rouzet, et noble Jean de Lespinay, écuyer, seigneur de Bodouan, héritier de Jean de Lespinay, son père.

Cet acte reçu par de Forges et Labaye, notaires de la Cour du Gavre.

Acquisition d'héritages situés dans la paroisse de Plessé, faite, le vingt-six avril mil quatre cent quatre-vingt-dix-neuf, par noble homme Jean de Lespinay tant pour lui que pour Bertranne, sa femme.

Cet acte reçu par Senorasse, notaire de la Cour du Gavre.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier de l'ordre du Roi, son conseiller en ses conseils, maître ordinaire en sa chambre des Comptes de Paris, généalogiste de la maison, de la chambre et des écuries de Sa Majesté et de celles de la Reine ;

Certifions au Roi et à Son Altesse Monseigneur le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, que Samuel-Alexis de Lespinay et Louis-Gabriel de Lespinay de Beaumont, son frère, ont la noblesse nécessaire pour être admis au nombre DES PAGES, que Sa Majesté fait élever dans sa grande écurie, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris, le mercredi dix-huitième jour du mois de mars de l'an mil sept cent quarante-quatre.

Signé : d'Hozier.

2° Jeanne, femme de Henry Cœur, seigneur du Brossays ;

3° Bertranne, épouse de Jean de Lespinay.

(Archives du V^{te} Louis Urvoy de Portzamparc).